



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2019-146

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR**

R24-2019-05-09-006 - ARRÊTÉ relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire (3 pages)

Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-05-09-006

**ARRÊTÉ** relatif à la délimitation des sous-zones  
départementales soumises à contraintes  
naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de  
l'indemnité compensatoire de  
handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE ET RURALE**

**ARRÊTÉ**

**relatif à la délimitation des sous-zones départementales soumises à contraintes  
naturelles ou spécifiques éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de  
handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu la décision d'exécution C(2019)1769 de la Commission du 27 février 2019 portant approbation de la modification du cadre national de la France en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D 113-13 à D113-17, relatifs aux critères de délimitation des zones agricoles défavorisées, D 113-18 à D113-26 et R725-2 relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, et modifiant le code rural et de la pêche maritime, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 28 août 2017 ;

Vu le décret n° 2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne ;

Vu le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 pris en application du décret n° 2016-1050 du 1er août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°16.012 du 30 décembre 2015 et n°16.164 du 5 juillet 2016 relatifs à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des crédits du ministère en charge de l'agriculture versés dans le cadre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels sont déterminés par sous-zone.

Pour le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire, le sous-zonage est le suivant :

- sous-zone du département d'Eure-et-Loir,
- sous-zone du département du Cher,
- sous-zone du département de l'Indre,
- sous-zone du département d'Indre-et-Loire,
- sous-zone du département du Loir-et-Cher,
- sous-zone du département du Loiret.

La liste des communes classées dans chacune de ces sous-zones est décrite en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux n°16.012 du 30 décembre 2015 et n°16.164 du 5 juillet 2016 relatifs à la délimitation des zones défavorisées éligibles au paiement de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels de la région Centre-Val de Loire sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter de la campagne 2019

**Article 3 :** Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 09 mai 2019  
Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Signé : Jean-Marc FALCONE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).